

Affaire T-74/92

Ladbroke Racing (Deutschland) GmbH contre Commission des Communautés européennes

« Intervention — Dérogations au régime linguistique »

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 13 mai 1993 II - 536

Sommaire de l'ordonnance

1. *Procédure — Intervention — Personnes intéressées — Litige relatif au traitement par la Commission d'une plainte dénonçant une infraction aux règles de concurrence — Entreprise visée par la plainte*
[Statut (CEE) de la Cour de justice, art. 37, alinéa 2; règlement de procédure du Tribunal, art. 115]
2. *Procédure — Régime linguistique — Dérogations — Conditions*
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 35 et 36)

1. Dans le cadre d'un recours intenté contre la Commission sur la base de l'article 175 du traité et tendant à faire constater que c'est en violation du traité que celle-ci s'est abstenue de donner suite à une plainte dénonçant une infraction à

l'article 86 du traité, on ne saurait nier l'intérêt de l'entreprise contre laquelle la plainte a été dirigée à soutenir devant le juge la position de la Commission. En effet, l'entreprise en cause a un intérêt certain à ce que la plainte introduite à

son encounter n'aboutisse pas à l'adoption, par la Commission, de mesures contraignantes à son égard. Il en résulte que la requête en intervention de l'entreprise en question répond aux exigences de l'article 37 du statut (CEE) de la Cour de justice et doit être admise.

2. En vertu de l'article 35, paragraphe 2, sous b), de son règlement de procédure, le Tribunal peut autoriser, à la demande d'une partie, l'emploi total ou partiel d'une langue autre que la langue de procédure. Toutefois, s'agissant d'obtenir une dérogation à l'usage exclusif de la langue de procédure, une telle demande doit être accompagnée d'une motivation circonstanciée et spécifique démontrant que, en l'absence d'une telle dérogation,

il serait porté atteinte aux droits de la partie qui la sollicite ou que celle-ci ne serait pas en mesure de comprendre le déroulement de la procédure.

C'est aussi en tant qu'exception à la règle prescrivant l'emploi exclusif de la langue de procédure devant le Tribunal que l'article 36, paragraphe 1, du même règlement, qui prévoit qu'il peut être ordonné que tout ce qui sera dit et écrit durant la procédure soit traduit vers une autre langue, doit être interprété strictement, c'est-à-dire comme ne visant que les traductions jugées nécessaires aux fins du respect des droits de la défense d'une partie à l'instance ou du bon déroulement de la procédure et des travaux du Tribunal.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)

13 mai 1993 *

Dans l'affaire T-74/92,

Ladbroke Racing (Deutschland) GmbH, société de droit allemand, établie à Cologne (République fédérale d'Allemagne), représentée par MM. Jeremy Lever, QC, et Christopher Vajda, barrister, membres du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et par M. Stephen Kon, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Winandy et Err, 60, avenue Gaston Diderich,

partie requérante,

* Langue de procédure: l'anglais.